

# **GE\_GERICHTE ATAS/376/2013 vom 29. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_376\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_376_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/376/2013 du 29 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/376/2013 del 29 aprile 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 et al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, d'une part, en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20) et, d'autre part, des recours contre les décisions du Tribunal administratif de première instance relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la LAA, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (LCA; RS 221.229.1). b) Selon l'art. 56 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (al. 1). Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (al. 2). Selon l'art. 72 al. 1 LPGA, dès la survenance de l'événement dommageable, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable. Selon l'art. 75 LPGA, l'assureur n'a un droit de recours contre le conjoint de l'assuré, ses parents en ligne ascendante et descendante ou les personnes qui font ménage commun avec lui que s'ils ont provoqué l'événement assuré intentionnellement ou par négligence grave (al. 1). Si les prétentions récursoires découlent d'un accident professionnel, la même limitation est applicable à l'employeur de l'assuré, aux membres de sa famille et aux travailleurs de son entreprise (al. 2). Il n'y a pas de limitation du droit de recours de l'assureur dans la mesure où la personne contre laquelle le recours est formé est couverte par une assurance responsabilité civile obligatoire (al. 3). c) Selon l'art. 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer

A/557/2013 - 4/5 - (al. 1). Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux moeurs est également tenu de le réparer (al. 2).

### **E. 2**

LPGA et requis une décision formelle de la part de l'intimée, au sens de l'art. 49 al. 1 LPGA. Cependant, la Cour de céans n'est pas compétente pour trancher le présent litige, lequel ne relève ni de l'assurance-accident selon la LAA, ni de l'assurance-accident complémentaire selon la LCA mais d'une action civile fondée sur l'art. 41 CO par subrogation des droits selon l'art. 72 al. 1 LPGA.

### **E. 3**

En conséquence, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable.

A/557/2013 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.